

Choisy Le Roi, le 05 Décembre 2016

OLYMPIADE 2013/2016
SAISON 2016/2017

PROCES-VERBAL N°1
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

Samedi 19 Novembre 2016

PRESENTS :

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre
	Pascal ALLAMASSEY,	Membre

ABSENT :

Adrien DONAT,	Membre
---------------	--------

ASSISTE :

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Assistante de Direction
----------------------------	-------------------------



Le Samedi 19 Novembre 2016 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

Présenté au Conseil d'Administration du 12/12/2016
Date de diffusion : 15/12/2016
Auteur : Georges LOISNEL

AFFAIRE MATCH N2– CLUB 1/CLUB 2 DU 02/10/2016

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 21/10/16 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match N2 – Club 1/Club 2 du 02/10/16
 - Le 03/10/16 – Rapport du 1^{er} Arbitre
 - Le 09/10/16 – Rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 24/10/16 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 25/10/16 – Courriels de demande de rapports complémentaires aux arbitres
- ✓ Le 25/10/16 – Complément Rapport 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 26/10/16 – Complément Rapport 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 02/11/16 – Demandes de rapports à la Secrétaire Générale du club 1 et au Président du club 1
- ✓ Le 04/11/16 – Rapport du Président du club 1
- ✓ Le 03/11/16 – Courriers de Convocations devant la CCDE du Président du club 1 et de la Secrétaire Générale du club 1
- ✓ Le 08/11/16 – Convocation à titre de témoin du 1^{er} arbitre
- ✓ Le 09/11/16 – Rapport de la Secrétaire Générale du club 1

Après avoir entendu à leur demande, le Président du club 1 et la Secrétaire Générale du club 1.

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que les propos contenus dans le rapport du 1^{er} arbitre de la rencontre ne sont pas corroborés par le rapport transmis par le 2nd arbitre, lequel a refusé en outre de compléter son rapport ;
- Que les éléments contenus dans le rapport du 1^{er} arbitre sont contestés par le Président du club 1 et la Secrétaire Générale du club 1 en ce que des dirigeants du club 1 auraient eu un comportement agressif envers les arbitres ;
- Que le fait que le Président du club 1 ait pu dire au 1^{er} arbitre que son arbitrage aurait « gâché la fête » n'est que l'expression d'une opinion, certes appuyée, qui n'est cependant pas répréhensible en elle-même ;

- Qu'ainsi la CCDE ne dispose à son dossier d'aucun élément permettant de retenir une quelconque faute disciplinaire tant à l'encontre du Président du club 1 que de la Secrétaire Générale du club 1 ;

Par conséquent, la commission décide de relaxer **la Secrétaire Générale du club 1 et le Président du club 1** des chefs de la poursuite.

AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 – 09/10/16

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 25/10/16 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match N3 – club 1/club 2 du 09/10/16
 - Le 14/10/16 – Rapport de la 1^{ère} Arbitre
 - Le 14/10/16 – Rapport de la 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 02/11/16 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 02/11/16 – Demandes de rapports à l'Entraîneur du club 2, au Capitaine du club 2 et au joueur du club 2
- ✓ Le 03/11/16 – Courriers de convocations de l'entraîneur et du joueur du club 2
- ✓ Le 04/11/16 – Rapport du capitaine du Club 2
- ✓ Le 05/11/16 – Rapports de l'entraîneur et du joueur du club 2

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Qu'il résulte des éléments du dossier transmis à la CCDE que le joueur du club 2 a eu un comportement grossier envers les arbitres de la rencontre ;
- Que l'entraîneur du club 2, connaissant le comportement du joueur, aurait dû en tant qu'entraîneur, canaliser et calmer celui-ci pendant le match afin d'éviter les injures d'après match ;
- Que l'entraîneur du club 2 sera sanctionné pour manquement à son devoir d'entraîneur dans les dispositions ci-après ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **l'entraîneur du Club 2**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « manquement au devoir d'entraîneur »

L'entraîneur du club 2– N° Licence X → est sanctionné de **2 matches de l'Equipe première masculine de son GSA dont un avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que les faits du dossier démontrent que le joueur du club 2 a eu un comportement agressif et grossier envers les arbitres de la rencontre tant pendant qu'après celle-ci en proférant les propos suivants : « qu'est-ce t'a toi ? » (pendant le match) / « connasses » (après le match)
- Que s'il ne regrette pas le comportement qu'il a eu pendant le match, ce dernier s'est toutefois excusé pour ses propos tenus après le match ;
- Qu'un tel comportement est toutefois inacceptable dans une enceinte sportive, à l'encontre d'officiels ;
- Que le joueur du club 2 sera donc sanctionné pour de tels propos ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le joueur du club 2** , dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **menaces verbales pendant le match et propos grossiers-injurieux après le match envers un officiel** »

Le joueur du club 2 – N° Licence X → est sanctionné de 4 Mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE TOURNOI COUPE DE France M17 –16/10/16

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 21/10/16 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuilles de matches Tournoi Coupe de France M17 le 16/10/16.
 - Le 20/10/16 – Rapport du 2^{ème} Arbitre.
 - Le 20/10/16 – Rapport de la 1^{ère} Arbitre.
 - Le 20/10/16- Rapport de l'Entraîneur du club recevant.
- ✓ Le 02/11/16 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction.
- ✓ Le 02/11/16 – Demande de rapport à l'entraîneur du club visiteur
- ✓ Le 03/11/16 – Courrier de convocation de l'entraîneur du club visiteur
- ✓ Le 09/11/16 – Rapport de de l'entraîneur du club visiteur

Après avoir entendu à sa demande, l'entraîneur du club visiteur

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que l'entraîneur du club visiteur a précisé à la CCDE qu'il était entraîneur depuis une dizaine d'années et qu'il est également arbitre ;
- Qu'il a estimé que les arbitres de la rencontre auraient eu un comportement désinvolte : retard, non vérification des licences, fumaient entre les matchs, jouaient au ballon aux temps morts, outre les fautes d'arbitrages ;
- Qu'elles n'auraient pas été présentes pour qu'il puisse faire des réclamations sur la feuille après le match ;
- Qu'il reconnaît, après cette accumulation, avoir proféré les termes « quelle connasse ! » à l'encontre de la première arbitre, tant dans son rapport que lors de son audition devant CCDE ;
- Qu'il a ensuite expliqué à ses joueurs que son comportement était inadmissible et qu'en tant qu'arbitre il ne l'aurait pas non plus accepté ;
- Que la CCDE prend en compte ces éléments dans sa prise de sanction ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **l'entraîneur du club visiteur**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers/injurieux d'un entraîneur envers un officiel pendant un match** »

L'entraîneur du club visiteur – N° Licence X → est sanctionné de **2 Mois dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

**Le Président,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance
Nicolas REBBOT.-**